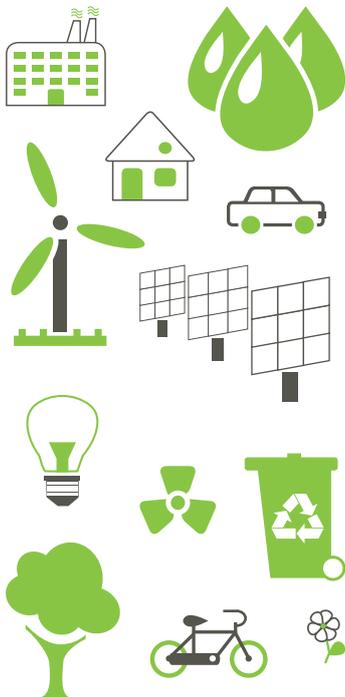




## LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

### Quelle révolution pour tous ?



La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle concerne divers domaines de l'environnement comme les transports, la biodiversité, l'information à la population et elle contient un important volet énergie et changement climatique. C'est notamment dans son titre I<sup>er</sup> « lutte contre le changement climatique », que l'on retrouve l'objectif national de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

C'est surtout la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) qui a permis de mettre en œuvre ces principes en proposant ou rendant obligatoires des mesures diverses en matière de planification et de stratégie, tant au niveau des documents d'urbanisme, que par la création de schéma et programme spécifique climat-air-énergie. Cette initiative continue et la nouvelle loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et publiée le 18 août 2015 au Journal Officiel, tend à renforcer ces dispositions ou en définir de nouvelles.

Elle contient 8 titres et de nombreux chapitres concernant les grands objectifs nationaux, les transports, les déchets, le recyclage et l'économie circulaire, mais aussi les énergies, la sûreté nucléaire, la clarification des procédures et la participation des citoyens, des entreprises et des collectivités.

Si ces dispositions touchent plusieurs domaines de l'environnement et de l'énergie, elles concernent également tout le monde, du particulier aux entreprises en passant par l'Etat et les collectivités.

Cet *infoVallée* va donc surtout se concentrer sur les objectifs nationaux, les mesures qui impliquent et concernent les collectivités territoriales.

La promulgation et la mise en œuvre de cette loi par les décrets attendus coïncident avec un événement international pour la transition énergétique. En effet, la France va accueillir et présider la 21<sup>e</sup> Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques (COP21), du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Bonne lecture !

**Jean-Claude VILLEMMAIN**

Président  
Maire de Creil - Conseiller départemental

**Philippe MARINI**

1<sup>er</sup> vice-Président  
Maire de Compiègne



# LES OBJECTIFS NATIONAUX

LOI n° 2015-992  
du 17 août 2015 relative  
à la transition énergétique  
pour la croissance verte

## TITRE I<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup> (extrait)

La politique énergétique nationale :

- 1** favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;
- 2** assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;
- 3** maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international, et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;
- 4** préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ;
- 5** garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;
- 6** lutte contre la précarité énergétique ;
- 7** contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales.

### Gaz à effet de serre



Réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050.

### Consommation énergétique



Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 (référence 2012) avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030.

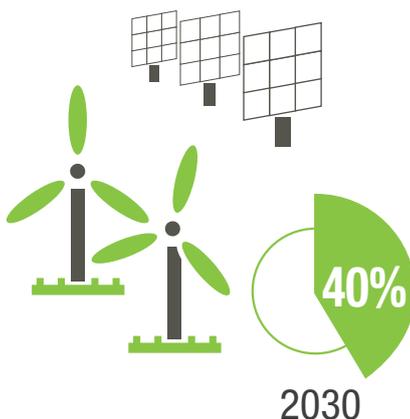


-30%



Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 (référence 2012), en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction de leur facteur d'émissions de GES

Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à la même date, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.



Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025

La France se fixe comme objectif de **rénover énergétiquement 500 000 logements par an** à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes, visant ainsi une baisse de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020.

Atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kWh d'énergie primaire/m<sup>2</sup>/an (classe F et G) doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.



Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « **bâtiment basse consommation** » ou assimilées à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes.

**Multiplier par 5** la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

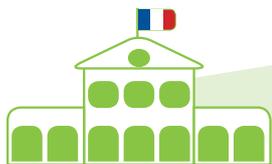


# LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS

## Les territoires à énergie positive et croissance verte

TEPCV

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé " territoire à énergie positive " un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.



## LA RÉGION, GRANDE COORDINATRICE

La Région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise, à l'échelon des intercommunalités, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.

## Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont fixés par décret pour les années 2020, 2025 et 2030. Au plus tard le 30 juin 2016, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques est arrêté par le ministre chargé de l'environnement afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les cinq ans et, si nécessaire, révisé.

Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et dans les plans de protection de l'atmosphère.



## Enrichissement du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) par le Programme régional pour l'efficacité énergétique...

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) devra contenir un nouveau volet, à savoir un programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique s'attache plus particulièrement à :

- a. définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique ;
- b. promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;
- c. définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;
- d. arrêter les modulations régionales du cahier des charges du " passeport énergétique " ;
- e. proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional ;
- f. définir, en lien avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique prévoit un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques, encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire et mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.

## et le Schéma régional biomasse

La Région élabore un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire.

Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique. Le schéma s'appuie notamment sur les travaux de l'Observatoire national des ressources en biomasse.

Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi et fait, par la suite, l'objet d'une évaluation et d'une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, dont il constitue un volet annexé.

## Plans de mobilité rurale

Des plans de mobilité rurale peuvent compléter le schéma régional de l'intermodalité, afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

Le plan de mobilité rurale est élaboré à l'initiative d'un EPCI compétent ou d'un syndicat mixte ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Le plan couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore. Le plan de mobilité rurale prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.

## Le Plan Climat Air Energie Territorial

(PCAET)

PCAET obligatoire  
pour tous les EPCI  
de plus de 20 000  
habitants  
au plus tard  
le 31 décembre 2018

La loi de transition énergétique prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2016, et que les EPCI existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018. De même le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Le PCAET définit, sur le territoire de l'établissement public :

1. les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
2. le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Selon les compétences de l'EPCI le programme d'actions peut comporter un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée, ou un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Il est également prévu que les PCAET, abordent la question des réseaux de chaleur dans leurs plans d'actions, notamment les réseaux d'énergie arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables des PLU(i). Cette évolution s'inscrira dans un cadre plus général renforçant la prise en compte des réseaux de chaleur, depuis les SRCAE (état des lieux obligatoire), jusqu'au schéma directeur qui pourrait devenir obligatoire pour tous les réseaux existants.

De même, le PCAET doit dorénavant prendre en compte le SCoT, et le PLU(i) doit toujours prendre en compte le PCAET. Ce dernier se présente donc comme un document intermédiaire entre le SCoT et le PLU(i) dans le domaine du climat-air énergie.

Les EPCI ayant approuvés un PCAET sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le SRCAE, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Il est toutefois à noter que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma régional, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui se substituera aux divers schémas régionaux existants dans ses domaines de compétences, et potentiellement le SRCAE.

# LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

## ARTICULATION DES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS

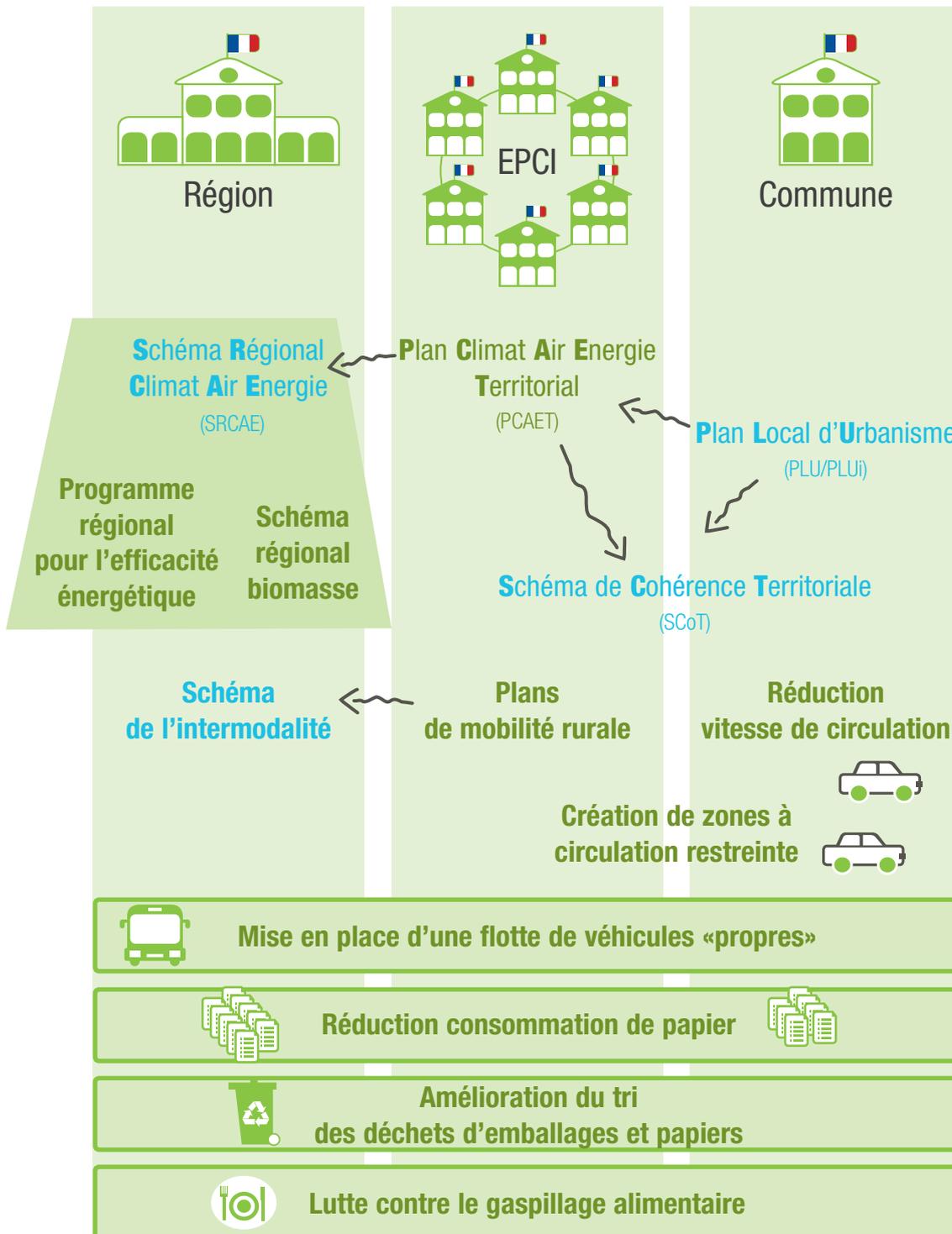


Schéma régional biomasse

Mesures issues de la loi Transition énergétique pour la croissance verte

Plan Local d'Urbanisme

Schémas ou documents d'urbanisme impactés par la loi Transition énergétique pour la croissance verte



doit être compatible avec

## LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Afin que les documents d'urbanisme ne soient pas un frein au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie, la loi prévoit un régime de dérogations à certaines règles des PLU.

En effet, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans certaines conditions et modalités. Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1. la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2. la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3. la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. (Article L123-5-2 du Code de l'urbanisme).

En ce qui concerne justement les documents d'urbanisme, le 6° du III de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme concernant le règlement du PLU et cité plus haut est modifié ainsi :

Dans ce cadre, la loi souhaiterait que l'Etat donne l'exemple et que « *toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales fassent preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et soient, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale. Des actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie sont mises en place auprès des utilisateurs de ces nouvelles constructions. Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer prioritairement ces aides aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.* »

Enfin la loi renforce l'intérêt et le rôle des réseaux de chaleur dans les documents d'urbanisme. Ainsi les « réseaux d'énergie » font partie des thématiques que le PADD des PLU(i) devra traiter.

Ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la présente loi. Les plans locaux d'urbanisme en vigueur sont mis en conformité avec ces dispositions lors de leur prochaine révision. Il en va de même pour ceux dont la procédure d'élaboration ou de révision est en cours à cette même date.

Ce que disait  
le Code de l'urbanisme  
Article L123-1-5

version Loi Alur

« III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : [...] 6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Ce que dit  
le Code de l'urbanisme  
Article L123-1-5

version Loi TEPCV

« III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : [...] 6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Ce que dira  
le Code de l'urbanisme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Article L1521-21 (Création)

Ordonnance du 29 septembre 2015

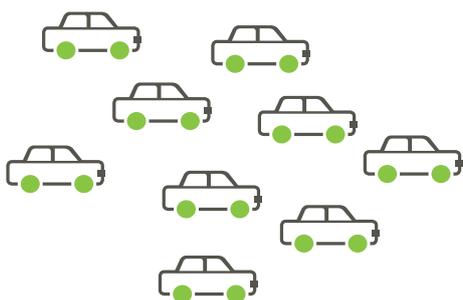
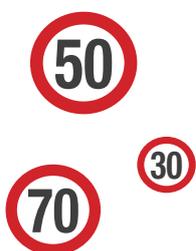
Abrogation Article L123-1-5

*Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.*

## Vitesse de circulation et zones à circulation restreinte dans les communes

Le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.

Possibilité de fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route



On trouve dans le Code de l'urbanisme un chapitre intitulé « Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat » préexistant à la loi Grenelle 1 mais qui a été renforcé en 2010 avec la loi ENE. Il permet notamment de dépasser les règles de gabarit pour des critères de performances énergétiques. La loi de transition énergétique a également ajouté un paragraphe à cet article sur la limitation de la hauteur afin que la limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne puisse avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision, par le maire ou par le président d'un EPCI lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'EPCI.

Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou de voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer. Les véhicules circulant dans une zone à circulation restreinte font l'objet de l'identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique prévue à l'article L. 318-1 du code de la route. L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones à circulation restreinte sont créées.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le maire d'une commune située dans une zone pour laquelle un plan de protection de l'atmosphère a été adopté, peut, par arrêté motivé, étendre à l'ensemble des voies de la commune l'interdiction d'accès à certaines heures, prise sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales à l'encontre des véhicules qui contribuent significativement à la pollution atmosphérique. Cet arrêté fixe la liste des véhicules concernés et celle des véhicules bénéficiant d'une dérogation à cette interdiction d'accès.

### Flotte de véhicules

L'État et ses établissements publics doivent respecter une part minimale de 50 % de véhicules à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et de polluants de l'air, tels que des véhicules électriques. Les collectivités locales s'engagent de leur côté à hauteur de 20 %.

Tous les nouveaux bus et autocars qui seront acquis à partir de 2025 pour les services publics de transport devront être à faibles émissions.

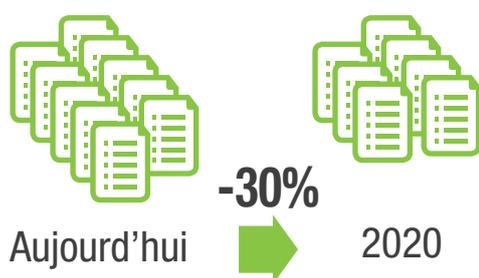


Création de zone à circulation restreinte



## Consommation de papier

Les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à diminuer de 30%, avant 2020, leur consommation de papier bureautique en mettant en place un plan de prévention en ce sens.



A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 25% au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 40% au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé.

Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus de forêts gérées durablement.

Un papier recyclé est un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées.

## Déchets d'emballages et papiers

Pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

A cette fin, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) met à leur disposition des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.

La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.

Lorsque la compétence de collecte des déchets est déléguée à un établissement public ou à un syndicat intercommunal, des clauses contractuelles peuvent définir un système incitatif afin de récompenser les collectivités qui fournissent les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs. La mise en place d'un tel dispositif se fait sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens.

**TERRITOIRE  
ZÉRO DÉCHET**



Le premier appel à projets *Territoires zéro déchet, zéro gaspillage* a abouti à l'identification, fin 2014, de 58 territoires lauréats qui vont mettre en place de manière pionnière les actions préconisées par la loi, dans une démarche participative et volontaire.

Plus d'info sur :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Pour aller plus loin...

...[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

**LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE** pour la **CROISSANCE VERTE**

Août 2015  
La loi est promulguée

**LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE  
POUR LA CROISSANCE VERTE**

*Mode d'emploi de la loi  
et des actions qui l'accompagnent*

...[www.votreenergiepourlafrance.fr](http://www.votreenergiepourlafrance.fr)

#VotreÉnergie pour la France

Nous n'avons qu'1 planète à nous de passer à l'action pour la protéger

Je suis un PARTICULIER	Je suis une ENTREPRISE	Je suis une COLLECTIVITÉ
<b>Je veux</b> <ul style="list-style-type: none"><li>faire des économies d'énergie dans mon logement</li><li>me déplacer propre</li><li>consommer durable</li><li>investir dans les énergies renouvelables</li><li>épl pour les factures d'énergie</li></ul>	<b>spécialisé dans</b> <ul style="list-style-type: none"><li>le secteur du bâtiment</li><li>les activités de transport</li><li>l'économie circulaire</li><li>le domaine des énergies renouvelables</li><li>je veux que mon entreprise soit exemplaire</li></ul>	<b>Je veux</b> <ul style="list-style-type: none"><li>des bâtiments économes en énergie sur mon territoire</li><li>un territoire qui respire</li><li>plus de recyclage et moins de gaspillage</li><li>produire une énergie locale et renouvelable</li><li>que mon territoire soit exemplaire</li></ul>

... encore plus loin...

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**biodiversité**

**LOI BIODIVERSITÉ**

Pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

*Une nouvelle harmonie entre la nature et les humains*

La transition énergétique continue donc d'être au cœur de l'actualité, avec la COP21 qui doit prochainement avoir lieu à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Elle doit aboutir à l'adoption d'un premier accord universel et contraignant sur le climat pour maintenir l'élévation de la température globale en deçà de 2°C. De même d'autres projets de loi doivent être votés prochainement, notamment le projet de loi sur la biodiversité. En effet, après quatre jours de débats à l'Assemblée nationale, du 16 au 19 mars 2015, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adopté en première lecture par les députés le 24 mars 2015.

**PARIS2015**  
UN CLIMATE CHANGE CONFERENCE  
COP21-CMP11